



WORLD TRADE ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

22 mars 2006

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT  
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS  
LISTE LXXXIII – TUNISIE**

**ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste LXXXIII – Tunisie, qui ont pris effet le **16 novembre 2005**.

Pascal Lamy  
Directeur général

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES  
À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS**

**LISTE LXXXIII – TUNISIE**

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/26);

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant les modifications et les rectifications apportées à la Liste LXXXIII – Tunisie a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce sous couvert du document G/MA/TAR/RS/100 le 16 août 2005.

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications et les rectifications apportées à la Liste LXXXIII – Tunisie sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

Les modifications et les rectifications ci-annexées ont pris effet le **16 novembre 2005**.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le quinze mars deux mille six.

Pascal Lamy

Copie certifiée conforme:

Directeur général

# **LISTE LXXXIII – TUNISIE**

16 novembre 2005

## LISTE LXXXIII - TUNISIE

La Tunisie informe le Comité de l'accès aux marchés qu'un nombre limité de produits agricoles appartenant aux chapitres 05, 29, et 38 de la NSH a été omis de sa liste d'engagement LXXXIII.

Tout en confirmant que la consolidation des droits de douane a eu lieu pour tous les produits entrant dans le champ d'application de l'Accord sur l'agriculture, la Tunisie informe le Comité qu'elle applique pour les produits omis de sa liste les taux suivants:

<b>Ligne du SH</b>	<b>Taux consolidé final</b>
0508	125%
0510	125%
290545	150%
38231/7	150%

Aussi, le Comité est invité à porter dans la liste en question les positions manquantes aux taux de droits de douane correspondants.

D'autre part, dans le cas d'une ligne tarifaire consolidée, portant sur le fromage (04.0690) le droit de base (154 pour cent) figurant dans la liste de tarif consolidé de la Tunisie était inférieur au taux final (200 pour cent). La Tunisie informe le Comité qu'il s'agit d'une erreur dans l'établissement de ladite liste. Le taux de 200% devant être en fait le droit de base, et 154 le droit final.

<b>Ligne du SH</b>	<b>Taux de base</b>	<b>Taux consolidé final</b>
046090	200%	154%

La Tunisie demande au Comité la correction de cette erreur.

Finalement, le tarif de droit de douane appliqué aux préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication des boissons (33.02 10) a été consolidé lors de l'accession de la Tunisie au GATT en 1990 au taux de 27%, et en 1994 au taux de 150%. Ce produit non agricole a été considéré par erreur en tant que produit agricole. Aussi, la Tunisie sollicite du Comité la rectification de cette erreur en procédant au rétablissement du tarif initial de 27% sur sa liste d'engagement spécifique.

<b>Ligne du SH</b>	<b>Taux consolidé final</b>
330210	27%